



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale

Le directeur de la sécurité sociale

à

**Monsieur le directeur de la caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)**

**Monsieur le directeur de la caisse centrale de
mutualité sociale agricole (CCMSA)**

Objet : modalités de gestion des situations liées au « Brexit » à compter du 1^{er} janvier 2021

Comme annoncé dans mon courrier du 10 octobre 2018 (ci-joint) sur le traitement des demandes de prestations familiales des ressortissants britanniques, la présente instruction précise les nouvelles modalités de gestion des dossiers des ressortissants britanniques dans le cadre de la sortie effective du Royaume-Uni de l'Union européenne (UE) et de la fin, au 31 décembre 2020, de l'actuelle période de transition.

L'ensemble de ces précisions figurent à l'annexe ci-jointe. Elles seront reprises et/ou complétées prochainement avec une circulaire plus générale sur les conséquences du « Brexit » pour l'ensemble des organismes de sécurité sociale.

Sans attendre cette circulaire, je tenais à vous informer de l'ensemble du dispositif juridique qui sera applicable dès le 1^{er} janvier 2021 pour les différentes situations concernées par cette sortie effective du Royaume-Uni de l'UE.

17 DEC. 2020

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Franck VON LENNEP

(Copie) Madame la directrice du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS)

**Annexe : modalités de gestion des situations liées au « Brexit »
à compter du 1^{er} janvier 2021**

De nombreux citoyens de l'UE et du Royaume-Uni ont fondé leurs choix de vie sur des droits liés à la libre circulation en vertu du droit de l'Union. De ce point de vue, l'accord de retrait trouve une traduction effective au 1^{er} janvier 2021 avec une volonté de préserver autant que possible les droits acquis des citoyens de l'Union et des membres de leur famille au Royaume-Uni, ainsi que des ressortissants du Royaume-Uni en France.

1. Les principes de gestion de ces situations :

L'accord de retrait adopté le 17 octobre 2019 vise à protéger les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant en France à la fin de la période de transition, soit le 31 décembre 2020, lorsque cette résidence est conforme au droit de l'Union relatif à la libre circulation.

L'accord de retrait protège également les membres de la famille qui bénéficient avant la fin de la période de transition de droits en vertu du droit de l'Union ou qui ne vivent pas encore dans le même État d'accueil que le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni, afin qu'ils puissent le rejoindre à l'avenir (article 30 §1 de l'accord de retrait).

Les enfants sont particulièrement protégés par l'accord de retrait, quel que soit leur lieu de naissance avant ou après le retrait du Royaume-Uni, qu'ils soient nés ou non dans l'État d'accueil dans lequel réside le citoyen de l'Union ou le ressortissant du Royaume-Uni. La seule exception prévue concerne les enfants qui naîtront à compter du 1^{er} janvier 2021 et dont la garde exclusive aux termes du droit de la famille applicable sera assurée par un parent auquel l'accord de retrait ne s'applique pas (article 32 §1 de l'accord de retrait).

Du point de vue de la sécurité sociale, l'accord de retrait apporte une protection à tous les citoyens de l'Union qui, au 31 décembre 2020, se trouvaient dans une situation impliquant à la fois le Royaume-Uni et un État membre.

2. Principes et limites de la libre circulation et du droit au séjour des ressortissants

Fondamentalement, les conditions du séjour sont similaires à celles actuellement prévues en vertu du droit de l'Union en matière de libre circulation et s'appuient sur l'approche de la directive sur la libre circulation (directive 2004/38/CE).

a. La régularité de séjour de l'allocataire

La France a opté pour un système d'enregistrement obligatoire de ces situations.

Les modalités d'octroi de ce nouveau statut de résident en vertu de l'accord de retrait sont détaillées par le décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 concernant l'entrée, le séjour, l'activité professionnelle et les droits sociaux des ressortissants étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

En application de ces textes, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant ou souhaitant résider en France devront demander la délivrance des titres de séjour portant la mention « Accord de retrait ». Ils disposent toutefois d'une longue période pour

présenter cette demande, puisqu'ils n'auront l'obligation de détenir un titre de séjour qu'à compter du 1er octobre 2021 (la demande de titre devant être effectuée avant le 1^{er} octobre).

En cas de résidence de moins de 5 ans, la carte délivrée est valable 5 ans (article 12 du décret du 19 novembre 2020). En cas de résidence permanente de plus de 5 ans, le titre de séjour est un titre permanent (article 21 du décret du 19 novembre 2020).

Tous les ressortissants britanniques résidant en France doivent demander le nouveau titre de séjour nécessaire à la régularité pour l'ouverture du droit aux prestations familiales.

C'est pourquoi, l'article D. 512-1 du code de la sécurité sociale sera très prochainement complété, avec l'insertion d'un 10^o mentionnant le titre de séjour portant la mention :

« Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ;

« Séjour permanent - Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ;

De la même manière, s'agissant du document de circulation portant la mention « Article 50 TUE - Travailleur frontalier/Accord sur le retrait du Royaume-Uni de l'UE - Non-résident.

Ce dernier document concerne uniquement les travailleurs frontaliers, c'est-à-dire que la France est l'Etat d'activité mais pas le lieu de résidence. Il est prévu à l'article 26 du décret du 19 novembre 2020.

Toutefois, et contrairement aux autres documents de séjour, ce troisième document n'accorde pas un nouveau statut de résident mais reconnaît aux ressortissants britanniques la continuité d'un droit préexistant d'exercer une activité économique en France (salarié ou non salarié), avec un maintien des règles de coordination. C'est dans ce cadre que la France doit continuer d'exporter des prestations familiales, à titre prioritaire ou en tant qu'Etat secondairement compétent.

La régularité s'appuie sur des critères objectifs, les différentes situations pouvant prétendre à ces titres sont notamment détaillées aux articles 3, 14 et 15 du décret du 19 novembre 2020.

Sont ainsi concernés :

- Le ressortissant britannique qui a exercé le droit de résider en France avant le 1er janvier 2021 et continue à y résider par la suite ;
- Le ressortissant britannique résidant en France avant le 1er janvier 2021 et continuant à y résider par la suite, qui est conjoint ou partenaire d'un ressortissant français (sous réserve de justifier de ce lien) ;
- Le membre de la famille d'un ressortissant britannique, qui a exercé le droit de résider en France avant le 1er janvier 2021 et continue à y résider par la suite (ou qui avait déjà engagé cette démarche avant la fin de l'année 2020), sous réserve qu'il satisfasse à certaines conditions en termes de lien familial, et d'être reconnu à charge.
- Le membre de famille rejoignant à compter du 1^{er} janvier 2021 en France le ressortissant britannique qui y réside déjà dans la mesure où il a (et conserve) avec lui un lien familial ou une filiation établie ou est sous sa garde exclusive ou conjointe ;
- Le ressortissant britannique exerçant une activité économique en France en tant que travailleur frontalier avant le 1er janvier 2021 et poursuivant cette activité par la suite, tout en résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au Royaume-Uni.

A noter que, si chaque personne mentionnée ci-dessus doit faire une demande de titre de séjour, les enfants de moins de 18 ans ne sont pas soumis à cette obligation, à moins qu'ils n'aient besoin d'un permis de séjour pour travailler ou qu'ils atteignent l'âge de 18 ans avant la date limite de demande de titre (article 7 du décret du 19 nov. 2020).

Egalement, peuvent bénéficier d'un titre « accord de retrait » deux catégories particulières de ressortissants britanniques :

- Celui qui réside en France depuis moins de cinq ans et dispose pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale ainsi que d'une assurance maladie complète (article 14 du décret du 19 novembre 2020). Sa situation doit être assimilée à celle visée par la circulaire DSS/2B/2009/146 du 3 juin 2009 relative au bénéfice des prestations familiales des ressortissants de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen et de la Suisse en situation d'inactivité professionnelle sur le territoire français et ce texte lui est donc applicable.

- Le ressortissant britannique qui réside en France depuis moins de cinq ans et est inscrit dans un établissement fonctionnant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour y suivre à titre principal des études ou une formation professionnelle (article 15 du décret du 19 novembre 2020).

En conclusion, à l'exception des mineurs de moins de 18 ans, l'ensemble de ces personnes sont concernées par une demande de titre de séjour.

b. La question de l'examen de la régularité des membres de famille du ressortissant, auteur d'un titre « accord de retrait »

Actuellement, le membre de famille d'un ressortissant européen bénéficie d'un droit dérivé au séjour du fait de la résidence régulière de ce ressortissant, appréciée conformément aux dispositions de la directive 2004/38/CE.

Il en découle une égalité de traitement pour ce ressortissant ainsi que pour les membres de sa famille, avec les ressortissants de l'État membre d'accueil (article 24 de cette directive), sans qu'il soit besoin de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de ses enfants, et avec une ouverture de plein droit des prestations familiales conformément au premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Cette approche est reconduite pour les bénéficiaires d'un titre « accord de retrait », La clause d'égalité de traitement de l'article 23 de l'accord de retrait continuant de faire référence aux dispositions relatives à l'égalité de traitement de l'article 24 de la directive 2004/38/CE.

En conformité avec ces textes, l'article 30 du décret n° 2020-1417 du 19 novembre 2020 reprend en droit interne cette clause d'égalité qui, sous les conditions prévues aux 3° et 4° de l'art 3 dudit décret, permet pour le bénéfice des prestations familiales un traitement identique entre ressortissants français et titulaires d'un titre « accord de retrait », ainsi que pour les personnes reconnues comme membres de famille de ce titulaire.

Dans ces conditions, la qualité de membre de famille doit être ainsi examinée par les caisses.

Tout d'abord, cette qualité peut être établie quelle que soit la nationalité du membre de famille concerné (article 9 de l'accord de retrait).

Ensuite, l'enfant doit être « à charge » du ressortissant britannique, au sens des prestations familiales.

Enfin, lorsque l'enfant rejoint en France, à compter du 1^{er} janvier 2021, le ressortissant britannique, il convient de vérifier soit qu'il existait avant cette date et qu'il existe toujours un lien familial avec le ressortissant concerné, soit qu'il est effectivement né ou adopté d'un auteur du titre « accord de retrait », ou soit qu'il est sous sa garde exclusive ou conjointe.

Ainsi, pour les enfants à charge d'un ressortissant titulaire d'un titre « accord de retrait », qui sont déjà en France au 31 décembre 2020, la présomption de régularité peut être simplement vérifiée, à l'occasion d'une demande d'ouverture de droit, par l'exigence d'être en possession d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

En complément de la vérification que l'enfant du demandeur est « à charge », seule la qualité de « membre de famille » doit en outre être vérifiée par les Caf lorsque l'enfant concerné ne résidait pas avant le 1^{er} janvier 2021 en France et rejoint le membre de famille titulaire du titre « accord de retrait » afin d'éviter le versement indu de prestations à des enfants ne faisant pas partie de la cellule familiale ou l'octroi de plusieurs prestations pour le même enfant.

La justification du lien familial peut prendre la forme de tout document officiel de l'État d'origine (acte de naissance, livret de famille, jugement...etc.).

3. Les situations de maintien d'une coordination pour les prestations familiales

Dans le cadre de cette continuité des règles de coordination, trois catégories de personnes ont été définies. **Seules les deux premières catégories de personnes peuvent prétendre à détenir un titre « accord de retrait » :**

- a) les personnes auxquelles les règles de coordination du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et du règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 s'appliquent et continuent de s'appliquer, sur la base de l'**article 30** de l'accord ; Il s'agit de ressortissant britannique ou citoyen UE en situation transfrontalière au 31/12/20 et qui continue à l'être après le 31/12/2020.

L'accord garantit l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 aussi longtemps que la situation en question reste inchangée ou que les personnes continuent à se trouver sans interruption dans une situation qui concerne à la fois le Royaume-Uni et la France. Ne sont pas considérées comme une interruption, les situations qui se succèdent et restent transfrontalières ou des modifications de la cellule familiale.

Il n'est pas nécessaire que les membres de la famille soient eux-mêmes dans une situation transfrontalière ou que la naissance intervienne avant le 31 décembre 2020.

Dans cette situation, la France continue de verser des prestations familiales à titre prioritaire ou subsidiaire. Le changement de compétence ne remet pas en cause le droit. L'exportation des prestations familiales demeure toujours possible sauf interruption de la situation.

Exemple : un citoyen Français en activité au Royaume-Uni à la fin de la période de transition et dont les enfants résident habituellement en France a droit à des prestations familiales du Royaume-Uni et de la France (subsidiairement ou prioritairement). En outre, les règles de coordination perdurent même en cas de nouvelle naissance du fait de la continuité de l'activité d'un des parents au Royaume-Uni (absence d'interruption d'activité).

- b) les personnes auxquelles seule une partie des règles de coordination continue à s'appliquer ou devient applicable en raison de circonstances particulières, sur la base de l'article 32 de l'accord ;

Cette disposition comble un vide laissé par l'article 30 de l'accord de retrait dans les cas où la personne ouvrant les droits ne se trouve pas dans une situation transfrontalière entre la France et le Royaume-Uni, mais où les membres de sa famille le sont. Par contre seuls les articles 67, 68 et 69 du règlement (CE) n°883/2004 restent applicables. L'article 68bis n'étant pas visé, il ne sera pas possible de verser les prestations familiales à un tiers ayant la charge effective des enfants.

Dans cette situation, la France verse ou continue de verser des prestations familiales au titre des enfants résidant en France ou dès lors qu'il existe potentiellement un droit aux dites prestations avant le 31/12/2020.

Exemple : un ressortissant britannique qui travaille et réside habituellement au Royaume-Uni à la fin de la période de transition, tandis que son conjoint, économiquement inactif, réside habituellement en France avec les enfants du couple.

Ce droit n'est pas remis en cause si la France devient prioritairement compétente, par exemple du fait de l'activité en France du conjoint du ressortissant britannique ou inversement si la France devient subsidiairement compétente.

A la différence des situations régies par l'article 30, il n'y a pas dans ce cas de maintien de coordination au titre des enfants nés après le 31 décembre 2020, de sorte qu'une nouvelle naissance n'ouvre plus droit, au titre de l'article 32, aux versements des prestations familiales. Ici, le facteur déterminant est que la relation de membre de la famille existe à la fin de la période de transition (par exemple, le membre de famille du ressortissant britannique devait déjà être considéré comme tel ou l'enfant devait déjà être né avant le 31/12/2020).

Cette naissance pourra néanmoins ouvrir droit à versement de prestations familiales à un autre titre que celui lié à l'activité d'un parent au Royaume-Uni, donc sans coordination (par exemple, naissance en France ou respect de la procédure de regroupement familial).

- c) les personnes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'accord, auxquelles les règles de coordination dans les relations entre le Royaume-Uni et l'Union ne s'appliquent pas.

Ces personnes relèvent pour la régularité de leur séjour de l'article 4 du décret du 19 novembre 2020.

Ainsi, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ne relèvent pas de l'accord de retrait sont soumis, à compter du 1er janvier 2021, aux dispositions d'entrée et de séjours de droit commun (dispositions des titres II et III du livre I er ou à celles du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

4. Modalités d'ouverture du droit au versement des prestations familiales :

D'une manière générale, pour l'allocataire, la justification de la régularité pour l'ouverture du droit aux prestations familiales s'effectuera par la présentation d'un titre de séjour portant la mention « Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » ou « Séjour permanent - Article 50 TUE / Article 18(1) Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE ».

Toutefois, dans la mesure où les ressortissants concernés bénéficient d'un délai « de grâce » pour effectuer une demande de titre jusqu'au 30 juin 2021 au plus tard, et que les premiers

titres seront effectivement délivrés au plus tard le 1^{er} octobre, il sera très prochainement admis par décret, à titre transitoire, **l'acceptation jusqu'au 1er octobre de l'accusé de réception** de la demande effectuée avant le 1^{er} juillet 2021 pour l'obtention du titre valant « accord de retrait ». **A compter du 1^{er} octobre, seul les titres seront admis.**

Dans l'attente de la parution de ce texte, je souhaite que ces modalités soient appliquées de manière anticipée dès le 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, outre les pièces justificatives énoncés dans l'encadré du point 2, l'accusé de réception de la demande doit également intervenir en justificatif pour toutes nouvelles demandes d'ouverture de droits aux prestations familiales, dès le 1^{er} janvier 2021, mais pas au-delà du 1^{er} octobre 2021.

En revanche, si le droit est déjà ouvert et donc que des prestations familiales sont d'ores et déjà versées, seul le titre « accord de retrait » pourra être exigé dès le 1^{er} octobre, comme pour les nouvelles demandes à compter de cette même date.

Les différents cas de figures suivants peuvent intervenir au regard de la condition de régularité pour le droit aux prestations familiales :

Pour les allocataires qui résidaient déjà en France au 31 décembre 2020 et pour lesquels des prestations sont déjà servies par la Caf à cette même date :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la régularité de séjour sera présumée sur toute la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 1^{er} juillet 2021 (article 18, point 2 de l'accord de retrait).

A compter de cette date, les allocataires devront être en possession d'un accusé de réception de demande de titre « accord de retrait » et du titre lui-même à compter du 1^{er} octobre pour être régulier.

Enfin, conformément à l'article 7 du décret du 19 novembre 2020, et jusqu'au 1^{er} octobre 2020, les ressortissants britanniques concernés bénéficient du droit de séjourner en France sans être munis d'un titre de séjour.

Pour les allocataires qui résidaient déjà en France au 31 décembre 2020 mais qui font une première demande de prestations en Caf à compter de 2021 :

Au regard du régime juridique prévu par les articles 30 ou 32 de l'accord de retrait, il n'est pas nécessaire que les prestations familiales soient effectivement versées avant la fin de la période de transition, pour autant qu'il existe un droit aux dites prestations avant cette date.

Par ailleurs, dans la mesure où les règles pour l'ouverture du droit sont différentes, le régime applicable en vertu de l'accord de retrait doit être examiné (régime de l'article 30 ou régime de l'article 32) conformément aux point a) et b) du 3 de la présente instruction pour chaque demande de prestations en lien avec un ressortissant britannique.

En pratique, seul l'accusé de réception de la demande de titre, effectuée avant le 1^{er} juillet 2021, peut être présenté en justificatif pour toutes nouvelles demandes d'ouverture de droits aux prestations familiales intervenant avant le 1^{er} octobre 2021 et un titre « accord de retrait » à compter du 1^{er} octobre 2021.

L'exigence de pouvoir justifier d'un accusé de réception pour une demande de prestations familiales effectuée entre le 1^{er} janvier 2021 et le 1^{er} octobre 2021 doit permettre de confirmer que l'allocataire s'inscrit toujours dans une démarche de stabilité de sa résidence après le « Brexit ».

Il s'agit d'une approche juridiquement cohérente dans la mesure où un demandeur est réputé bénéficiaire du droit de séjour en vertu de l'accord jusqu'à ce que l'autorité compétente ait pris une décision définitive sur sa demande (article 27 décret du 19 nov. 2020). En outre, l'article 18, paragraphe 2 de l'accord de retrait accorde aux demandeurs de titre une présomption de droit de séjour jusqu'au 1er juillet 2021.

Pour les allocataires qui commencent à résider en France après 2021 :

Dans ce cas de figure, le récépissé de première demande de titre de séjour n'ouvre pas de droits aux prestations familiales.

En effet, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille qui ne peuvent pas relever de l'accord de retrait (articles 30 ou 32) sont soumis, à compter du 1er janvier 2021, aux dispositions de droit commun relatives à l'entrée et aux séjours (article 4 du décret du 19 novembre 2020), à l'exception du membre de famille « rejoignant » (deuxième parent) qui doit présenter sa demande de titre dans les trois mois suivant son entrée en France ou avant le 1er juillet 2021, la date la plus tardive étant retenue conformément à l'article 8 du décret du 19 novembre 2020.

Ainsi, dans tous les cas, seul un titre listé à l'article D. 512-1 peut ouvrir droit aux prestations familiales, soit un titre en rapport avec l'accord de retrait, soit un autre titre de séjour ou autres documents mentionnés à ce même article.

Lorsque le membre de famille rejoignant a moins de 18 ans, la situation est celle décrite au point 2 b).

* *

*

L'ensemble de ces éléments sera prochainement complété et repris par circulaire.